



**AVENANT À L'ACCORD DU 19 AVRIL 2016 RELATIF AU DEGRÉ DE SOLIDARITÉ
DES RÉGIMES DE PRÉVOYANCE ET DE FRAIS DE SANTÉ**

ENTRE :

- La Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise, de la Gestion de créances et de l'Enquête Civile (FIGEC) ;
- Le Syndicat des Acteurs du Recouvrement (SAR) ;
- Les Services Intégrés du Secrétariat et des Téléservices (SIST) ;
- Le Syndicat National des Prestataires de Services d'Accueil (SNPA) ;
- Le Syndicat National des Organismes et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles et Commerciales (SORAP) ;
- Le Syndicat des Professionnels des Centres de Contact (SP2C) ;
- Le Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement (SYNAPHE).

ET :

- La CFDT-F3C ;
- La CFE-CGC FNECS ;
- La CFTC-CSFV ;
- La Fédération CGT des Sociétés d'Études ;
- La FEC-FO Services ;
- SUD-SOLIDAIRES.

XB

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'UB', 'P2C', 'FA', 'SUD', and others.

Préambule

Le 19 avril 2016, la branche des prestataires de services se dotait d'un régime conventionnel original de solidarité s'appuyant sur les régimes mutualisés de Prévoyance et de Frais de santé négociés dans le champ de la convention collective.

Ce régime a évolué, en termes d'offre d'actions présentant un degré élevé de solidarité, au travers notamment d'un avenant du 8 octobre 2018.

Après plus de 5 ans de fonctionnement de la politique conventionnelle de solidarité, compte tenu par ailleurs du pilotage vertueux des régimes mutualisés de protection sociale complémentaire, les partenaires sociaux ont souhaité faire évoluer le catalogue historique des aides proposées aux salariés des entreprises de la branche.

Ainsi, et en lien avec plusieurs thématiques de négociation collective portées au niveau de la branche, il a été convenu de modifier le catalogue des aides présentant un degré élevé de solidarité en augmentant le nombre de ces actions et en les améliorant.

Article 1 – Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de la convention nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 tel que défini dans son article premier.

Ce champ est également identique à celui de l'accord du 19 avril 2016 que le présent avenant vient modifier et compléter mais aussi, d'autre part, aux champs de l'accord du 15 décembre 2014 relatif au régime de Prévoyance et de l'avenant du 13 novembre 2017 relatif au régime de Frais de santé.

Article 2 – Catalogue conventionnel d'actions de solidarité

Au sein de l'accord du 19 avril 2016, le catalogue conventionnel d'actions de solidarité initial était annexé et ce de manière indivisible à l'accord lui-même.

Ce catalogue avait été une première fois modifié et remplacé par l'avenant du 8 octobre 2018, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Il est rappelé que les actions visées dans ce catalogue, sous d'éventuelles conditions particulières, sont accessibles à l'ensemble des salariés relevant d'une entreprise qui applique la convention collective.

Il est également rappelé que le financement de ces actions est assuré par les 2% des cotisations des régimes de prévoyance d'une part et de frais de santé d'autre part qui, ensemble, alimentent le fonds dit « Haut Degré de Solidarité (HDS) » de branche.

Les entreprises n'adhérant pas à l'un des organismes assureurs recommandés par la branche devront veiller à ce que les actions de solidarité soient accessibles à leurs salariés, selon les modalités visées par le présent avenant, conformément aux termes de l'accord initial du 19 avril 2016.

FB

[Signature]

[Signatures]
C3
PAC
M
L
S
E

Conformément à l'article 4.2 de cet accord et suite à la volonté exprimée par les signataires du présent avenant de renforcer la politique conventionnelle de solidarité en lien avec les régimes mutualisés de protection sociale complémentaire, le catalogue des actions afférentes au degré élevé de solidarité est modifié comme suit :

Catalogue des actions relevant du degré élevé de solidarité issu du régime de Prévoyance (Accord du 15 décembre 2014 modifié)	
Type de prestation	Détail du service
Versement d'une aide financière « handicap »	Versement aux assurés touchés par la survenance d'un handicap, sous conditions de ressources, d'une aide forfaitaire destinée à la prise en charge des surcoûts liés au handicap.
Versement d'une aide financière « maladies graves »	Versement aux assurés touchés par la survenance d'une affection longue durée exonérante, sous conditions de ressources, d'une aide forfaitaire destinée à la prise en charge des surcoûts liés à la maladie.
Versement d'une aide financière « aidants familiaux »	Versement aux assurés se trouvant en situation d'aidant familial (nécessitant la prise en charge d'un conjoint malade ou d'un parent dépendant ascendant ou descendant du 1 ^{er} et du 2 ^{ème} degré), sous conditions de ressources, d'une aide forfaitaire destinée à la prise en charge des surcoûts liés à la situation.
Versement d'une aide financière « violence familiale »	Versement d'une aide forfaitaire aux assurés en cas de violence familiale pour un séjour répit ou un séjour de mise en sécurité.
Versement d'une aide financière « soutien aux salariés alternants »	Versement d'une aide financière pour le financement ou l'exonération de la part salariale de la cotisation au régime de Prévoyance pour les assurés salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
Conseil et soutien psychologique pour les salariés	Service d'assistance psychologique qui permet de sortir de l'isolement, de dédramatiser les situations afin d'aider le salarié traversant une période difficile, ou amené à surmonter une épreuve ou à ressentir une souffrance physique et morale.
Service d'accompagnement des aidants familiaux	Dispositif de conseillers sociaux (ou « care manager ») en relais/en soutien des aidants qui permet de les soulager sur le plan psychologique et de les accompagner pour activer des aides telles que : accès aux droits (aides financières disponibles), logement (aide au déménagement, adaptation et sécurité de l'habitat), assistance administrative et juridique, aide à la mise en place de dispositifs de répit.
Actions sur site	Dispositif de prévention adapté à la situation, à l'organisation et au fonctionnement de l'entreprise, pour améliorer la vie quotidienne et le bien-être des salariés, avec les actions suivantes : alimentation équilibrée, troubles du sommeil et gestion du stress.
Prévention des troubles musculosquelettiques (TMS) et des risques psychosociaux (RPS)	Accompagnement des entreprises de la branche par des experts en vue d'améliorer la santé et la qualité de vie au travail : établir un diagnostic sur les principaux facteurs de risques psychosociaux, établir un bilan TMS, proposer des indicateurs de suivi des risques, proposer des plans d'action pour améliorer les indicateurs et diminuer les risques.
Prévention et prise en charge des violences familiales	Proposer des actions de sensibilisation dans les entreprises. Dispositif de conseillers sociaux (care manager) en relais et/ou en soutien des salariés victimes de violences familiales qui permet de les soulager sur le plan psychologique et de les accompagner pour activer des aides telles que : accès aux droits (aides financières disponibles), logement (aide au déménagement), aide à la mise en place de dispositifs de répit.
Actions de sensibilisation sur le handicap	Mettre en place des actions de sensibilisation auprès des entreprises de la branche : vidéos et supports de communication pour sensibiliser les employeurs, les salariés, les médecins du travail, etc. Proposer un service d'accompagnement administratif et juridique des salariés en situation de handicap.
Actions de sensibilisation sur les violences familiales	Mettre en place des actions de sensibilisation auprès des entreprises de la branche : vidéos et supports de communication pour sensibiliser les employeurs, les salariés, les médecins du travail, etc. Proposer un service d'accompagnement administratif et juridique des salariés en situation de violences familiales.

XB

OKF

pen
su
FA

W
MC
17

Catalogue des actions relevant du degré élevé de solidarité issu du régime de Frais de santé

(Avenant du 13 novembre 2017 modifié)

Type de prestation	Détail du service
Versement d'une aide financière « handicap »	<i>Versement aux assurés touchés par la survenance d'un handicap, sous conditions de ressources, d'une aide forfaitaire destinée à la prise en charge des surcoûts liés au handicap.</i>
Versement d'une aide financière « maladies graves »	<i>Versement aux assurés touchés par la survenance d'une affection longue durée exonérante, sous conditions de ressources, d'une aide forfaitaire destinée à la prise en charge des surcoûts liés à la maladie.</i>
Versement d'une aide financière « aidants familiaux »	<i>Versement aux assurés se trouvant en situation d'aidant familial (nécessitant la prise en charge d'un conjoint malade ou d'un parent dépendant ascendant ou descendant du 1^{er} et du 2^{ème} degré), sous conditions de ressources, d'une aide forfaitaire destinée à la prise en charge des surcoûts liés à la situation.</i>
Versement d'une aide financière « violence familiale »	<i>Versement d'une aide forfaitaire aux assurés en cas de violence familiale pour un séjour répit ou un séjour de mise en sécurité.</i>
Versement d'une aide financière « soutien aux salariés alternants »	<i>Versement d'une aide financière pour le financement ou l'exonération de la part salariale de la cotisation au régime de Frais de santé pour les assurés salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.</i>

L'ensemble des actions susvisées annule et remplace le catalogue en vigueur depuis la mise en œuvre de l'avenant du 8 octobre 2018.

Pour ce qui concerne les entreprises adhérant à l'un des organismes assureurs recommandés des régimes conventionnels mutualisés de protection sociale complémentaire, les modalités financières et de mise en œuvre se voient détaillées dans le règlement intérieur du fonds de solidarité relatif aux garanties présentant un degré élevé de solidarité.

Article 3 – Dispositions générales

Article 3-1 – Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et sera déposé par la partie la plus diligente, conformément à l'article L2231-6 du Code du travail.

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, indépendamment de son extension qui sera demandée au ministère compétent par les signataires.

Article 3-2 – Suivi, révision et dénonciation

Le présent avenant fera l'objet d'un suivi par les partenaires sociaux réunis en Commission Prévoyance-Santé (CPS).

Il est rappelé que l'organisme en charge de la gestion unique des actions de solidarité produit régulièrement, à l'attention des partenaires sociaux, les éléments utiles au pilotage et au suivi

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'MCS', 'FA', 'SD', and various initials.

des prestations servies dans ce cadre, en sus du bilan annuel produit concomitamment à ceux des régimes mutualisés de protection sociale instaurés au sein de la convention collective.

Pour la première année de mise en œuvre des nouvelles actions visées à l'article précédent, à savoir l'année 2025, il sera attendu de l'organisme gestionnaire unique un reporting périodique particulièrement structuré tant en termes qualitatif que quantitatif.

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation dans les conditions prévues par la convention collective et par les accords susvisés.

Article 3-3 – Dépôt et extension





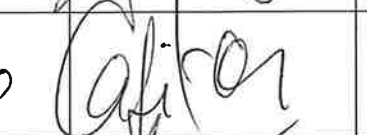

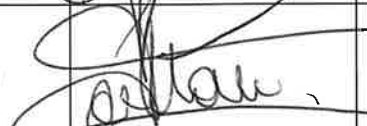

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L2231-6 et L2261-15 du Code du travail.

Article 3-4 – Application de l'avenant aux entreprises de moins de 50 salariés

Compte-tenu de la nature et de l'objet du présent avenant, les partenaires sociaux confirment ne pas avoir entendu prendre de stipulations spécifiques à l'égard des entreprises de moins de 50 salariés.






Le présent avenant s'applique donc à l'ensemble des entreprises visées dans son champ d'application quel que soit leur effectif.

Fait à Paris, le 6 novembre 2024

Pour les organisations patronales		Pour les organisations syndicales	
FIGEC M. BATTISTA		CFDT-F3C M. CLÉRET	
SAR M. GINGEMBRE		CFE-CGC FNECS M. N'DIAYE Do BELOR	
SIST Mme MAHIEU		CFTC-CSFV M. OKOYO	
SNPA M. LIXI		CGT-FSE Mme VICAINÉ	

XB

Handwritten notes and signatures: 45, FLC, PEN, FA, 83, 85

SORAP M. MARTIN		FEC-FO Services M. FAINTRENIE	
<p>90</p> SP2C Mme ADAM <i>pour délégation spéciale</i>		SUD-SOLIDAIRES M. MADELIN	
SYNAPHE Mme RAMÉ			



X07